

Cossonay, le 15 mars 2023

Rapport de la commission chargée de préavis sur la prise en considération de la motion « Pour plus de propreté et de civisme » de MM. Ben Khelifa, Bernhard, Corminboeuf et Sigrist. »

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 60 du Règlement du Conseil Communal adopté le 14 avril 2022, la commission a étudié la motion citée en objet.

Ce renvoi en commission n'étant pas usuel, celle-ci a pris soin de contacter la Préfecture pour connaître précisément ce qui était attendu d'elle. Nous tenons à remercier Madame Faine pour ses explications et ses clarifications.

A toutes fins utiles, nous joignons en annexe 1 le schéma de traitement d'une motion tel que compris et traité par la commission.

Modifier le règlement de police [...]

Les modifications demandées par les motionnaires ne sont pas pure invention. Elles se basent sur le règlement type de police proposé par le Canton de Vaud [<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type>].

Extrait

Article 11 Amende d'ordre

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a) sur le domaine public ou ses abords¹ :

1. uriner, CHF 200.-
2. cracher, CHF 100.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité, CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-

¹ Les montants des amendes mentionnés ci-dessus sont indicatifs mais ne peuvent dépasser 300.-.

11. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b) dans un cimetière ou un columbarium :

1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Les différents actes que nous aimerions voir sanctionnés, ainsi que le montant des amendes, peuvent varier en fonction de la sensibilité et du vécu de chacun. Certes, les motionnaires en font une proposition concrète mais la Municipalité (via le préavis) et le Conseil communal (via d'éventuels amendements) auront tout le loisir de modifier telle ou telle contravention, que ce soit du type ou de la somme.

Former et assermenter le personnel [...]

Il ne sert effectivement à rien de modifier un règlement si personne ne le fait ensuite appliquer. Cette deuxième proposition fait donc sens pour la commission. Elle trouve aussi pertinent le fait d'impliquer le personnel de voirie, personnel en première ligne pour nettoyer le littering et donc le plus touché.

Définir des zones dites « sans fumée » [...]

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2008 la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Elle prévoit une interdiction de fumer dans les lieux publics.

Le 30 novembre 2008, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été approuvée par près de 70% du peuple vaudois.

Il est désormais interdit de fumer sur les quais de gare par exemple ou, à Genève, dans tous lieux accessibles au public (écoles, garderies, aires de jeux, patageoires, terrains sportifs, etc.).

La volonté des motionnaires n'est pas tant d'empêcher les gens de fumer mais plutôt de voir moins de mégots² jetés par terre.

Mettre en place un plan de communication [...]

Nul n'est censé ignorer la loi dit l'adage. Le but des motionnaires n'étant pas de sanctionner mais de prévenir, la commission juge important qu'une communication soit faite pour informer la population.

² Les mégots représentent jusqu'à 36% des coûts dus au littering
[<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/littering-cout.html>]

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la commission, unanime, propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu la décision du Conseil communal de renvoyer en commission la motion « Pour plus de propreté et de civisme » ;
- Ayant pris connaissance du rapport de la commission chargée de préavisier cette motion ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- De renvoyer la motion à la Municipalité.

Pour la commission :



Ben Khelifa Yssam



Debétaz Cédric



Sigrist Thomas

Annexe 1

RECEVABILITÉ

DEBAT

PRISE EN CONSIDÉRATION



Remise de la **motion** par écrit à la présidente ou au président du Conseil
La motion est **portée** à l'ordre du jour.



Le Conseil examine la proposition: est-elle recevable?

LE CONSEIL VOTE



La motion est classée



La motion est présentée par les signataires



LE CONSEIL DÉBAT



Examen sur l'opportunité: l'objet de la motion est-il pris en considération par le Conseil communal?

LE CONSEIL VOTE



